

Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)

REVUE MENSUELLE

Publié par La Compagnie de Publications des Marchands Détaillants du Canada, Limitée, 42 Place Jacques-Cartier, Montréal. Téléphone Main 2547. Boîte de Poste 917. Abonnement: dans tout le Canada et aux États-Unis, \$1.00, arriérément payable d'avance; France et Union Postale, 3.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit: **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTREAL, Can.**

Vol. XI

MONTREAL, MAI

No 5

AVIS AUX LECTEURS

Nous prions nos lecteurs de prendre note que nos bureaux sont transférés:

80, rue St-Denis,

et que nos numéros de téléphone sont maintenant:

Téléphone Bell Est, 1185 et 1186.

Nous prions également nos lecteurs de continuer à nous adresser leurs lettres, etc., simplement comme suit.

"Tissus & Nouveautés", Montréal.

A NOS ABONNÉS

Nous prions nos abonnés qui auraient changé d'adresse au 1er mai, de nous en donner avis aussitôt que possible, s'ils ne veulent pas subir d'interruption dans la réception du journal.

La Direction.

LA LOI DES VENTES EN BLOC

Le bill présenté au Parlement de Québec par Sir Lomer Gouin—pour amender les Statuts Refondus 1909 relativement aux ventes de marchandises en bloc—contient des dispositions absolument nouvelles et pour lesquelles nous croyons devoir faire quelques réserves.

Sur le fond de la question qui est de mettre obstacle aux ventes de fonds de commerce dont le but réel est de frauder les créanciers du vendeur, tout le monde est d'accord. Une loi est devenue nécessaire. Mais, cette loi doit être simple, claire d'interprétation, autrement elle fournirait une nouvelle matière à procès, alors que nos Cours sont déjà encombrées et que les juges ne savent plus où donner de la tête.

Tout d'abord, nous trouvons la définition de la "vente en bloc" quelque peu touffue. Il est dit:

"7464a. Les mots: "vente en bloc", dans le sens de la présente section, com-

prennent et désignent toute vente ou tout transport de fonds de commerce ou de marchandises faits, directement ou indirectement, en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, soit que la vente ou le transport englobe la totalité ou à peu près de ce fonds de commerce, ou de ces marchandises, ou soit qu'il ne concerne qu'un intérêt dans les affaires ou le commerce du vendeur."

Nous aimerions quelque chose de plus et de mieux défini que cette expression "à peu près" dans la clause précitée. Mais passons aux clauses suivantes:

"7464b. Toute personne qui directement ou indirectement achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises doit, avant d'en payer le prix en partie ou en totalité, au comptant ou à terme, obtenir du vendeur ou de son agent, ou si le vendeur est une compagnie ou une société, du président, du secrétaire ou du gérant de cette compagnie ou société, une déclaration contenant les noms et adresses des fournisseurs non encore payés qui lui ont vendu les dits effets de commerce ou les dites marchandises, et les montants respectifs qui leur sont dits ou qui sont à écrier comme prix ou partie du prix d'iceux.

"La déclaration mentionnée dans cet article doit, autant que possible, être dans la forme de la cédule annexée à la présente section; et le vendeur, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, le président, le secrétaire ou le gérant de cette compagnie ou société, sont tenus de la fournir à l'acquéreur."

"7464c. Toute vente faite en contravention avec l'article 7464b, sans que l'acquéreur ait payé le prix des effets ou marchandises aux créanciers bona fide du vendeur est, à l'encontre de ses créanciers, nulle et de nul effet tant que les créanciers ne sont pas indemnisés ou payés.

"Cette vente est cependant valable quand l'acquéreur, après avoir payé son vendeur, verse de nouveau le prix des effets ou marchandises aux créanciers bona fide de son vendeur; et dans ce cas, il peut recouvrer de ce dernier les montants ainsi payés."

"7464d. L'acquéreur, après avoir reçu la déclaration mentionnée dans l'article 7464b, doit payer aux créanciers y indiqués, à même le prix de vente, au prorata de leurs réclamations et suivant les contrats qui peuvent exister entre eux

et le vendeur, les sommes qui leur sont dues au sujet de ces effets ou marchandises.

"Si un ou plusieurs de ces créanciers sont absents de la province, ou s'il s'élève quelques contestations entre eux au sujet de leurs réclamations, l'acquéreur peut, dans ce dernier cas, après avis de huit jours francs donné aux intéressés, déposer le prix de ces effets ou marchandises entre les mains du trésorier de la province suivant les prescriptions des articles 1484 à 1486.

"Le trésorier de la province doit payer le montant déposé ou toute partie d'icelui au créancier ou aux créanciers qui déposent entre ses mains une ou des copies authentiques d'un jugement ou de jugements rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée les autorisant à toucher telle somme d'argent.

"En remettant le dépôt ou toute partie d'icelui le trésorier de la province doit retenir, pour être versés dans le fonds consolidé du revenu, une commission de un pour cent sur les sommes ainsi déposées et remises.

"7464e. La présente section ne s'applique pas:

a. Au vendeur dont les créanciers ont renoncé au privilège de ce prévaloir d'icelle.

b. Aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, liquidateurs, curateurs pour le bénéfice des créanciers ou autres officiers publics agissant sous l'autorité des tribunaux;—mais s'applique aux personnes dont l'occupation notoire est l'achat et la vente des marchandises ou effets de commerce qui font d'ordinaire l'objet de transactions commerciales, aux marchands à commission et aux manufacturiers.

"7464f. La présente section peut être citée sous le titre de: "loi des ventes en bloc".

2. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1911.

Nous croyons devoir faire observer tout d'abord que l'art. 7464d donne à entendre qu'un "insolvable" pourrait, en vertu de la loi proposée, disposer lui-même de ses biens; sinon, nous ne comprenons pas comment l'acquéreur devrait payer aux créanciers du vendeur, au prorata de leurs réclamations."

Si l'on doit ainsi interpréter le bill, il serait alors bon d'y insérer une clause